



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2017
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

Avis n° 18/2017, concernant Yon Alexander Goicoechea Lara (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 21 décembre 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Yon Alexander Goicoechea Lara. Le Gouvernement a répondu après l'expiration du délai fixé, le 7 mars 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Yon Alexander Goicoechea Lara, né à Caracas le 8 novembre 1984, est un leader politique et un avocat vénézuélien. Il a été l'un des principaux dirigeants du mouvement étudiant vénézuélien en 2007, où il a joué un rôle de premier plan dans le refus de la réforme constitutionnelle proposée la même année par le Président de l'époque, Hugo Chávez. En 2008, il a reçu le prix Milton Friedman pour la liberté, décerné par le *Cato Institute* (États-Unis d'Amérique). Il a fondé l'organisation non gouvernementale *Futuro Presente*, qui œuvre à la formation de leaders et à la promotion des valeurs démocratiques auprès des jeunes vénézuéliens.

5. M. Goicoechea a présidé l'Institut de la jeunesse de la municipalité de Caracas durant le premier mandat du maire du district métropolitain de Caracas, Antonio Ledezma. Puis, il a obtenu un *Master* en droit et énergie à l'Université de Columbia (États-Unis). En 2016, il est rentré au Venezuela et s'est affirmé en tant que dirigeant du parti politique *Voluntad Popular*, parti qui s'est distingué par ses critiques à l'égard du Gouvernement, ce qui a entraîné la détention de plusieurs de ses dirigeants. M. Goicoechea est marié et père de deux enfants.

6. La source indique que, le 29 août 2016, vers 9 h 30, le véhicule de M. Goicoechea a été intercepté par deux camionnettes blanches sur l'autoroute de Prados del Este, à la hauteur de l'urbanisation La Trinidad, camionnettes d'où sont descendus huit individus armés, habillés en civil, qui ont obligé M. Goicoechea à monter dans l'une d'elles. L'arrestation a eu lieu sans mandat, raison pour laquelle il a d'abord été supposé qu'il s'agissait d'un enlèvement. La source signale que la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela (art. 44, par. 1) dispose comme principe général que, conformément au droit de l'homme à la liberté individuelle, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'un ordre judiciaire, sauf en cas de flagrant délit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7. À 14 heures, le même jour (29 août 2016), le maire d'El Hatillo a signalé la disparition de M. Goicoechea, en indiquant qu'il aurait été arrêté par des agents de la Direction générale centrale du contre-espionnage militaire et du Service bolivarien du renseignement (SEBIN).

8. Le même jour (29 août 2016) encore, le parti politique au pouvoir (*Partido Socialista Unido de Venezuela*), lors d'un acte politique du parti, dans l'État de Barinas, a fait part de la détention présumée du dirigeant de *Voluntad Popular*, M. Goicoechea. La source relève qu'il s'agissait d'une déclaration politique qui, bien qu'elle ait été la seule information donnée jusqu'alors, a été considérée comme officielle, étant donné qu'elle ne faisait pas suite à des informations communiquées par un organisme public compétent (ministère public, organes de la police ou pouvoir judiciaire).

9. La source indique que, l'après-midi du 29 août 2016, les proches et les avocats de M. Goicoechea se sont rendus auprès de diverses instances policières, du pouvoir judiciaire et du ministère public, et qu'ils n'ont nulle part obtenu d'information indiquant si M. Goicoechea était détenu ou inculpé. À 23 heures, le 29 août 2016, les proches et les avocats de M. Goicoechea ont reçu des informations officielles d'après lesquelles M. Goicoechea était détenu au siège du SEBIN à l'Hélicoïde (*El Helicoide*) (Caracas). Toutefois, ces informations contredisaient celles données quelques heures plus tôt par le même organe de la police, qui avait dit que M. Goicoechea n'était pas détenu.

10. La source affirme également que, jusqu'alors, aucun proche ni avocat de M. Goicoechea n'avait pu le contacter directement ni l'avoir au téléphone. Elle relève que la famille de M. Goicoechea n'avait pas pu confirmer les informations sur l'endroit où il se

trouvait, étant donné qu'elle n'avait eu, jusqu'alors, aucun contact avec lui. Les proches de M. Goicoechea ont utilisé son compte Twitter pour dénoncer cette situation.

11. De la même manière, jusqu'alors, ses avocats ne disposaient d'aucune information légale sur le lieu où il se trouvait, sur les motifs de sa détention, sur le mandat juridique en vertu duquel les forces de sécurité l'auraient arrêté, ni sur son état physique. La situation est restée inchangée, même après que ses défenseurs aient porté plainte auprès du ministère public, des tribunaux nationaux compétents en matière pénale et du bureau du Défenseur du peuple.

12. Le 31 août 2017, à 8 heures, les représentants légaux de M. Goicoechea se sont de nouveau rendus au siège principal du SEBIN, à l'Hélicoïde (Caracas), puisqu'il était supposé que M. Goicoechea y était arbitrairement privé de liberté. Cependant, la source affirme qu'à ce moment-là les autorités du SEBIN ont nié que M. Goicoechea y soit détenu et qu'il l'y ait jamais été. La source signale que c'est pour cette raison qu'il a été envisagé que M. Goicoechea ait été victime d'une disparition forcée dont seraient responsables des agents de l'État.

13. À l'issue du délai maximum de quarante-huit heures prévu par la Constitution pour qu'un détenu soit présenté au tribunal, M. Goicoechea n'avait été présenté à aucune autorité judiciaire, ce qui a poussé ses défenseurs à déposer un recours urgent en *habeas corpus* auprès des instances judiciaires compétentes, ainsi que du bureau du Procureur chargé des droits fondamentaux, rattaché au ministère public, et du bureau du Défenseur du peuple.

14. La source affirme que, plus de cinquante-six heures après le début de la détention, on ignorait toujours où se trouvait M. Goicoechea, ce qui pourrait être considéré comme une disparition forcée temporaire, selon les termes établis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

15. Plus de cinquante-six heures après le début de sa détention arbitraire, M. Goicoechea a enfin été présenté à une autorité judiciaire, le 31 août 2016 au soir, moment qui a permis à sa défense et à sa famille d'avoir un premier contact avec lui et de confirmer, pour la première fois, l'endroit où il se trouvait (SEBIN, Hélicoïde, Caracas). Cependant, il n'a pas été présenté à une autorité judiciaire, comme prévu par la loi, en raison de la demande de report soumise par le ministère public, demande que le tribunal a accordée. L'audience a été reportée de quarante-huit heures.

16. D'après la source, l'audience reportée du 31 août 2016 s'est déroulée l'après-midi du 2 septembre 2016. Pour la première fois, la défense a pu connaître les chefs d'inculpation et le type de procédure judiciaire engagée. Au cours de cette audience, le ministère public a officiellement inculpé M. Goicoechea et demandé son placement en détention provisoire. Le tribunal a accepté cette inculpation et cette demande. Il a par ailleurs rejeté la plainte pour détention arbitraire et violation de la procédure régulière présentée par M. Goicoechea et ses défenseurs.

17. Lorsqu'il a été transféré pour la première fois devant le tribunal, le soir du 31 août 2016, M. Goicoechea a détaillé les conditions de sa détention durant les cinquante-six heures de sa disparition forcée. Ainsi, la source indique que la cellule dans laquelle était enfermé M. Goicoechea au SEBIN (à l'Hélicoïde, Caracas) mesurait 2 mètres sur 1,5 mètre et était équipée d'une petite fenêtre grillagée de 20 centimètres sur 30 centimètres, située à 2 mètres de hauteur et donnant sur un couloir intérieur. M. Goicoechea ne voyait pas la lumière du jour et la cellule était infestée de cafards. Il y faisait très froid. M. Goicoechea était placé à l'isolement car il ne pouvait communiquer en aucune manière avec ses proches ni ses avocats. Il n'avait pas le droit d'aller aux toilettes quand il en avait besoin et, quand il était autorisé à s'y rendre, les autres détenus étaient enfermés dans leur cellule pour éviter tout type de contact. Des sacs plastiques noirs avaient été apposés sur la petite fenêtre intérieure de sa cellule pour qu'il ne puisse pas voir à travers. Dans ces conditions, il a été forcé à signer un document dans lequel il aurait affirmé que ses droits étaient respectés, signature qu'il a apposée sous la contrainte et sous la menace d'isolement pendant des jours, voire des mois.

18. La source ajoute qu'à la fin de l'audience du 2 septembre 2016, à 19 heures, M. Goicoechea a de nouveau été transféré au siège du SEBIN, à l'Hélicoïde, et que, depuis lors jusqu'au 7 septembre 2016, il n'a eu aucun contact avec ses proches et ses défenseurs, les visites lui étant interdites. Ses proches et ses défenseurs ignoraient son état de santé, situation dont ils se sont plaints, en vain, auprès des autorités locales. Ils ignoraient également si les médicaments que M. Goicoechea doit prendre tous les jours pour contrôler ses problèmes chroniques de tension lui étaient fournis, et s'ils l'étaient en temps voulu.

19. M. Goicoechea a passé neuf jours dans cette cellule du SEBIN, à l'Hélicoïde, dans les conditions précédemment décrites, du 29 août au 7 septembre 2016, date à laquelle il a été transféré dans un lieu servant de bureau dans le centre de détention.

20. La source explique que, la nuit du 6 septembre 2016, M. Goicoechea a été transféré dans un bureau à l'intérieur du SEBIN, dans l'Hélicoïde, en forme de « L », bureau où il se trouve jusqu'à présent. Ce bureau contient un petit matelas sur lequel il dort, une valisette dans laquelle il range ses affaires, une table et des chaises, et comprend une fenêtre qui permet de voir la lumière du jour de manière indirecte et partielle et qui donne sur les véhicules de police garés dans l'enceinte pénitentiaire, fenêtre que les fonctionnaires laissent généralement fermée. Il peut aller aux toilettes quand il en a besoin. Il a donc un accès limité à la lumière du jour et un accès aux toilettes ; des restrictions sévères sont imposées à ses sorties dans la cour et à ses échanges avec les autres détenus. Dans ce bureau, il est socialement isolé la plupart du temps puisqu'il ne peut, à aucun moment durant les vingt-quatre heures de la journée, échanger ou communiquer avec les autres prisonniers.

21. La source ajoute que le bureau dans lequel se trouve M. Goicoechea est utilisé vingt-quatre heures sur vingt-quatre par des fonctionnaires du SEBIN, qui s'en servent, en permanence et conformément à la fonction de cette pièce, pour effectuer des tâches propres au contrôle des procédures policières. De ce fait, il n'est jamais seul, à aucun moment de la journée, et est sans cesse réveillé le matin ; il lui est donc souvent impossible de s'endormir.

22. D'après la source, le 30 septembre 2016, M. Goicoechea a été, pour la première fois depuis son arrestation, autorisé à sortir dans la cour prendre l'air. Cette sortie a duré une heure, au cours de laquelle un agent du SEBIN l'a filmé à moins d'un mètre de lui, pour le harceler. Par la suite, il a pu sortir dans la cour le dimanche 2 octobre 2016 et le vendredi 7 octobre 2016, trente minutes à chaque fois, filmé et harcelé. La situation reste jusqu'à présent identique.

23. À compter du mercredi 7 septembre 2016, les proches de M. Goicoechea ont pu lui rendre visite à l'Hélicoïde, après neuf jours de détention. Le 8 septembre 2016, l'équipe juridique a pu voir son client. La source indique que, depuis que M. Goicoechea est autorisé à voir sa famille et ses défenseurs, les visites ont lieu dans le bureau dans lequel il est détenu. De ce fait, ces visites ne sont pas privées puisqu'elles ont lieu en présence des fonctionnaires qui y travaillent.

24. Le lundi 6 septembre 2016, le maire d'El Hatillo, ainsi que des dirigeants et des députés de *Voluntad Popular*, ont accompagné les proches de M. Goicoechea pour dénoncer publiquement, devant l'Hélicoïde, les conditions de détention de M. Goicoechea.

25. La famille de M. Goicoechea a également constamment dénoncé les obstacles faits à chacune de leur visite, en précisant que les fonctionnaires du SEBIN chargés du contrôle des visites ont refusé de les enregistrer sur la liste des proches venant rendre visite aux détenus. Ainsi, chaque fois qu'ils viennent rendre visite à M. Goicoechea, ils sont obligés d'attendre une ou deux heures que soit donné l'ordre de les laisser entrer pour le voir, ce qui réduit arbitrairement la durée de leur visite.

26. De plus, la source indique que le SEBIN a empêché, pendant plus d'un mois, qu'un avocat supplémentaire de M. Goicoechea puisse prêter serment, et que cette situation perdure.

27. La source ajoute que M. Goicoechea souffre d'hypertension artérielle systémique depuis l'âge de 18 ans. Cette maladie peut entraîner toute une série de complications cardiaques ou cérébrovasculaires si elle n'est pas correctement soignée. M. Goicoechea doit

donc prendre, tous les jours, sans interruption, un médicament précis pour contrôler sa pression artérielle ; il est également recommandé de prendre régulièrement sa tension pour en surveiller l'évolution. Jusqu'à présent, il a pu prendre son médicament régulièrement parce que sa famille a pu le lui amener à temps. Toutefois, il n'a pas pu être examiné par son médecin traitant et l'on ignore s'il a pu prendre son traitement correctement lorsqu'il était à l'isolement.

28. Le 20 octobre 2016, le tribunal chargé d'exercer le contrôle pénal dans cette affaire, faisant droit à une demande de sa défense, a prononcé en faveur de M. Goicoechea une mesure de liberté consistant en une mesure de substitution à la mise en liberté, prévue par le Code de procédure pénale.

29. D'après la source, cette mesure a été prononcée parce que, le 17 octobre 2016, à l'issue du délai légal de quarante-cinq jours calendaires dont disposait le bureau du procureur pour présenter l'acte final d'instruction, aucune accusation n'avait été portée contre M. Goicoechea. De ce fait, sa défense a demandé sa mise en liberté, conformément à l'article 250 du Code de procédure pénale qui dispose que, si le juge décide de maintenir la mesure de détention provisoire pendant la phase d'instruction, le Procureur doit inculper le prévenu, demander un sursis ou, le cas échéant, classer l'affaire, dans les quarante-cinq jours qui suivent la décision de justice. À l'issue de ce délai, si le Procureur n'a pas prononcé d'inculpation, le détenu est mis en liberté.

30. La source indique que toutes les conditions et toutes les démarches juridiques ont été remplies pour que la mesure ordonnée soit exécutée, ce qui devrait entraîner juridiquement la mise en liberté immédiate de M. Goicoechea. Cependant, au moment d'expédier la présente communication, M. Goicoechea était toujours privé de liberté.

31. La source conclut que les graves violations des droits de l'homme de M. Goicoechea, en particulier du droit à la liberté individuelle, à une procédure régulière, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, constituent une violation, par l'État, des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels la République bolivarienne du Venezuela a adhéré et qu'elle a ratifiés, ainsi que de la Constitution et des règles minimales de procédure prévues par la législation nationale. Ont notamment été enfreints les articles 9, 11 (par. 1), 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; les articles 9 (par. 1), 14 (par. 2 et 3 b) et c)), 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; les articles 7 (par. 1 et 2), 8 (par. 2 b) et d)), 13 (par. 1) et 16 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; l'article 11 de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ; les articles 4 et 26 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ; les articles 44 (par. 1 et 2), 49 (par. 2), 52 et 57 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, et les articles 1, 8, 10, 127 et 119 (par. 6 et 7) du Code de procédure pénale.

32. La source conclut que la détention de M. Goicoechea est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V du Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

33. Le Groupe de travail n'a pas reçu de réponse du Gouvernement dans le délai de soixante jours impartis, à savoir au 22 février 2017, ni reçu de communication du Gouvernement faisant part de son souhait et des raisons d'obtenir un délai supplémentaire pour répondre à la communication de la source, conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail.

Examen

34. Bien qu'il n'ait pas reçu la réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis en se basant sur toutes les données recueillies, conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail. Ainsi, il considérera de prime abord que les faits présentés par la source sont crédibles s'ils concordent avec les autres informations dont il a disposé pour examiner le présent cas.

35. Yon Alexander Goicoechea Lara, né à Caracas, le 8 novembre 1984, est un leader politique, le fondateur d'une organisation de la société civile et un avocat vénézuélien. Il a occupé plusieurs fonctions publiques et fait partie de la structure dirigeante du parti politique d'opposition *Voluntad Popular*, dont plusieurs dirigeants ont été arbitrairement privés de liberté.

36. Le Groupe de travail est convaincu que, le 29 août 2016, vers 9 h 30, le véhicule de M. Goicoechea a été intercepté par deux camionnettes blanches, dont sont descendus huit individus armés, habillés en civil, qui ont obligé M. Goicoechea à monter dans l'une d'elles. L'arrestation a eu lieu sans qu'un mandat d'arrêt soit présenté à l'intéressé. M. Goicoechea a tout de suite été placé en détention dans un centre du SEBIN, dans le bâtiment appelé l'Hélicoïde (Caracas). Le Gouvernement n'ayant pas pu invoquer de fondement juridique justifiant l'arrestation de M. Goicoechea, le Groupe de travail considère qu'il s'agit d'une détention arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I de ses méthodes de travail.

37. Le Groupe de travail est convaincu que M. Goicoechea a été présenté à une autorité judiciaire le soir du 31 août 2016, moment où il a pu entrer en contact pour la première fois avec ses défenseurs et sa famille. Cette audience, reportée, s'est tenue l'après-midi du 2 septembre 2016, moment où les charges pénales retenues contre M. Goicoechea ont été connues.

38. Le Groupe de travail tient à rappeler que, conformément au droit international applicable, la personne arrêtée doit être informée des motifs de sa détention au moment de son arrestation et de l'accusation portée contre elle dans le plus court délai. Cela signifie que, si les autorités n'ont pas pu l'informer de l'accusation au moment de son arrestation, y compris du fondement juridique de l'arrestation, en raison du contexte dans lequel a eu lieu l'arrestation, elles doivent le faire au plus tard quelques heures après¹. Le Groupe de travail s'associe au Comité des droits de l'homme, d'après lequel « un objectif majeur de l'obligation exigeant que tout individu arrêté soit informé des raisons de l'arrestation est de permettre à l'intéressé d'obtenir sa libération s'il estime que les raisons avancées ne sont pas valables ou sont mal fondées. Les raisons doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité de la victime. Les « raisons » concernent le fondement officiel de l'arrestation et ne sont pas les motivations subjectives de l'agent qui procède à l'arrestation »².

39. Le Groupe de travail tient également à rappeler que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Les autorités ont l'obligation d'informer l'intéressé de ce droit, dès le moment de l'arrestation, et d'en garantir l'exercice³.

40. D'après les informations dont il disposait pour examiner le présent cas, le Groupe de travail a pu constater que M. Goicoechea n'a pas été informé sans délai d'une quelconque charge ou accusation retenue contre lui et qu'il n'a pas pu contacter son avocat dès le début de sa détention, mais plusieurs jours plus tard. Outre le fait que cela contrevient aux articles 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cela constitue une atteinte aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III des méthodes de travail.

41. Le Groupe de travail a constaté que, le 20 octobre 2016, le tribunal chargé d'exercer le contrôle pénal en l'espèce a prononcé en faveur de M. Goicoechea (arrêté le 29 août) une mesure de liberté consistant en une mesure de substitution à la mise en liberté, prévue par l'article 250 du Code de procédure pénale. Cette mesure a été prononcée compte tenu qu'avait expiré, le 17 octobre 2016, le délai légal de quante-cinq jours calendaires dont

¹ Voir A/HRC/WGAD/2016/57, par. 107.

² CCPR/C/GC/35, par. 25.

³ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), principe 9.

disposait le bureau du procureur pour présenter l'acte final d'instruction, y compris une éventuelle accusation contre M. Goicoechea. Ces conclusions n'ayant pas été présentées, cette omission aurait dû avoir pour effet la libération immédiate du détenu.

42. À compter du prononcé de cette décision du tribunal, toute la durée de la privation de liberté de M. Goicoechea est considérée comme arbitraire car aucun fondement juridique ne confère de caractère légal à sa détention. De ce fait, le Groupe de travail considère que la détention de M. Goicoechea est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I de ses méthodes de travail.

43. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est prononcé à plusieurs reprises sur la détention arbitraire, au Venezuela, de personnes qui exerçaient leurs droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit d'association et de réunion et le droit de participer à la vie politique⁴. Il estime que le Gouvernement a pour pratique systématique de priver les opposants politiques de leur liberté physique, ce qui contrevient aux normes fondamentales du droit international, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

44. Compte tenu des informations dont il dispose, y compris des cas précités, le Groupe de travail considère que la détention de M. Goicoechea par le Gouvernement est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V de ses méthodes de travail, car elle est motivée par l'opinion politique qu'il exprime par son appartenance au parti Voluntad Popular, ce qui contrevient au droit international qui interdit la discrimination, et qu'elle porte, de ce fait, atteinte au principe de l'égalité entre les êtres humains.

Dispositif

45. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Yon Alexander Goicoechea Lara est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

46. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vénézuélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Goicoechea et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

47. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Goicoechea et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

48. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

⁴ Avis n^{os} 27/2015 (Antonio José Ledezma Díaz) ; 26/2015 (Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplandor Veracierta, Nixon Alfonso Leal Toro, Carlos Pérez et Renzo David Prieto Ramírez) ; 7/2015 (Rosmit Mantilla) ; 1/2015 (Vincenzo Scarano Spisso) ; 51/2014 (Maikel Giovanni Rondón Romero et 316 autres personnes) ; 26/2014 (Leopoldo López) ; 29/2014 (Juan Carlos Nieto Quintero) ; 30/2014 (Daniel Omar Ceballos Morales) ; 47/2013 (Antonio José Rivero González) ; 56/2012 (César Daniel Camejo Blanco) ; 28/2012 (Raúl Leonardo Linares) ; 62/2011 (Sabino Romero Izarra) ; 65/2011 (Hernán José Sifontes Tovar, Ernesto Enrique Rangel Aguilera et Juan Carlos Carvallo Villegas) ; 27/2011 (Marcos Michel Siervo Sabarsky) ; 28/2011 (Miguel Eduardo Osío Zamora) ; 31/2010 (Santiago Giraldo Florez, Luis Carlos Cossio, Cruz Elba Giraldo Florez, Isabel Giraldo Celedón, Secundino Andrés Cadavid, Dimas Oreyanos Lizcano et Omar Alexander Rey Pérez) ; et 10/2009 (Eligio Cedeño).

- a) Si M. Goicoechea a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Goicoechea a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Goicoechea a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

49. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

50. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

51. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵.

[Adopté le 24 avril 2017]

⁵ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.